

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-37 du 3 Mars 1979

portant Nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade :

ABOU Mouphtaou
Assistant Technique de la Navigation
Aérienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant Formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU la transmission n° 004/MT/DAFA/SP-C du 4 Janvier 1979.

DECRETE

ARTICLE 1er.- En application des dispositions de l'Ordonnance 76-9 du 9 Février 1976 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- ABOU Mouphtaou en service à l'ASECNA - COTONOU.

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1°- HOUEFONDE Lambert - Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, **PRESIDENT.**
- 2°- DOBOUSSOU Raphaël - Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre.
- 3°- BIDOUZO Barnabé - Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre.

.../...

4°- MONGBO Victor - Ministère des Finances, Membre.

5°- GUILLAUME Sidonie - Ministère de la Fonction Publique et du Travail, Membre.

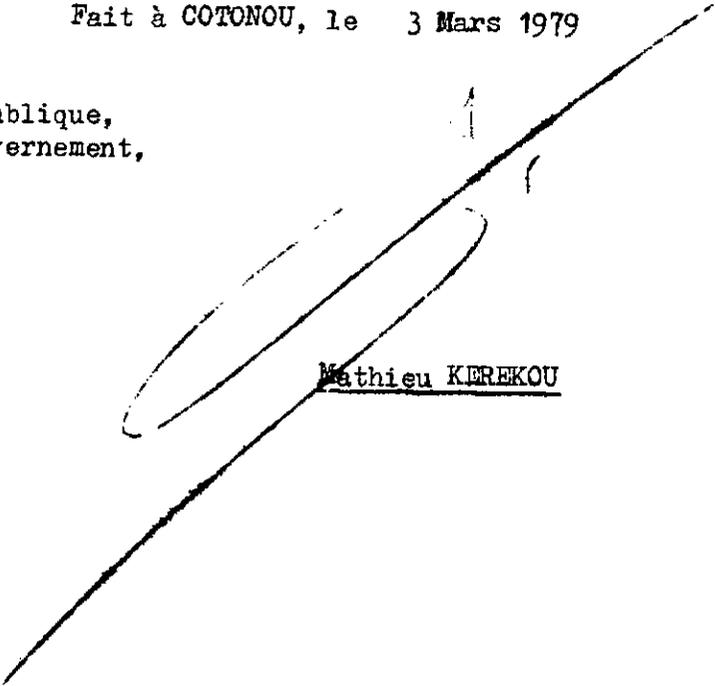
6°- ADANHO Simplicie - Ministère des Transports.

ARTICLE 3.- La Commission précisera la date d'effet des mesures qu'elle proposera.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 3 Mars 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MT 4 autres Ministères 14 DPE 2
INSAE-DAJL 4 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 Président et
membres 6 JORPB 1.-